

## Réglementation concernant les risques professionnels

L'évaluation des risques constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité des travailleurs sous la forme d'un diagnostic en amont des facteurs de risques auxquels ils sont exposés.

- La **directive n°89/391/CEE** du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989, dite "directive - cadre", définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Elle a placé l'évaluation des risques professionnels au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention, dès lors que les risques n'ont pas pu être évités à la source.

Depuis 1991, tout chef d'entreprise est tenu de procéder à une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les bases réglementaires sont :

- La **loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991** a permis de transposer, pour l'essentiel, les dispositions que la directive cadre ajoutait au droit français. S'agissant de l'évaluation des risques, c'est l'article L 230-2 du code du travail (Principes généraux de prévention en hygiène, sécurité et conditions de travail) qui traduit le droit communautaire (article 6 de la directive - cadre), au regard de trois exigences d'ordre général :  
**Paragraphe I de l'article L. 230-2** obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs  
**Paragraphe II de l'article L. 230-2** mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels  
**Paragraphe III de l'article L. 230-2** obligation de procéder à l'évaluation des risques
- Le **décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992** relatif à la prévention du risque chimique :  
**art. R 231-51** du Code du Travail : Principes de classement des substances et préparations dangereuses  
**art. R 231-52** du Code du Travail : Déclaration des substances et préparations  
**art. R 231-53** du Code du Travail : Informations sur les risques présentés par les produits chimiques  
**art. R 231-54** du Code du Travail : Règles générales de prévention du risque chimique  
**art. R 231-55** du Code du Travail : Contrôle du risque chimique sur les lieux de travail  
**art. R 231-56** du Code du Travail : Règles particulières de prévention du

risque cancérogène

- Le **décret n° 2001-1016 du 05 Novembre 2001**, portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, introduit deux dispositions réglementaires dans le code du travail. La première - article R. 230-1 - précise le contenu de l'obligation pour l'employeur de créer et conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques à laquelle il a procédé. La seconde disposition réglementaire est de grande portée puisqu'elle introduit un nouvel article R. 263-1-1, qui porte sur le dispositif de sanctions pénales prévu en cas de non-respect par l'employeur des différentes obligations, auquel celui-ci est dorénavant soumis en matière d'évaluation des risques.

### EXTRAITS :

#### Loi n° 91-144 du 31 décembre 1991, Code du travail (art. L.230-2)

##### I. Obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement [...]. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. [...]

##### II. Mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels.

Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- e) Eviter les risques
- f) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- g) Combattre les risques à la source [...]
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants [...]
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- i) Donner les instructions appropriées

aux travailleurs

### III. Obligation de procéder à l'évaluation des risques

Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

- a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement [...]

#### Règles générales de prévention du risque chimique,

##### Code du travail (art. R. 231-54-1)

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des substances ou à des préparations chimiques dangereuses au sens de l'article R.231-51 le chef d'établissement doit procéder, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L.230-2 du code du travail, à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité ; elle doit porter sur les niveaux d'exposition collectifs et individuels et indiquer les méthodes envisagées pour les réduire.

#### Règles générales de prévention du risque chimique article,

##### Code du travail (art. R. 231-54-2)

Les emplacements de travail où sont utilisées les substances ou préparations chimiques dangereuses [...] doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs, des gaz, des aérosols ou des poussières.

#### Mesures de préventions incendie, Code du travail (art. R.232.12.17)

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel [...]